

Gouvernement du Québec

Décret 1257-96, 2 octobre 1996

Code des professions
L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes — Équivalence de diplôme et de formation

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cette disposition, un Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 février 1996, dans ses versions française et anglaise;

ATTENDU QUE ce règlement était accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitait toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de la publication de ce règlement, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'en application de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été transmis à l'Office, pour examen, et qu'au cours de sa séance tenue le 31 mai 1996, l'Office a examiné ce règlement et en a recommandé l'approbation par le gouvernement, avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*; 1994, c. 40, a. 80)

SECTION I PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

1. Le secrétaire de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec transmet une copie du présent règlement à la personne qui manifeste le désir de faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par:

«équivalence de diplôme» la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances est équivalent, suivant les normes prévues à l'article 6, à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;

«équivalence de formation» la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances équivalent, suivant les normes prévues à l'article 8, à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

2. La personne qui désire faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit:

1^o faire une demande écrite à ce sujet au secrétaire de l'Ordre et l'accompagner des frais d'étude de son dossier prescrits par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, édicté par l'article 73 du chapitre 40 des lois de 1994;

2° fournir au secrétaire de l'Ordre:

a) une copie du diplôme dont elle est titulaire et pour lequel elle demande la reconnaissance d'une équivalence;

b) une copie authentique de son acte de naissance ou, à défaut, de son passeport ou d'un certificat de citoyenneté canadienne ou la preuve qu'elle a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence;

c) le cas échéant, une attestation de son expérience pertinente de travail;

3° faire remplir, le cas échéant, par l'établissement d'enseignement qui lui a délivré le diplôme pour lequel elle demande la reconnaissance d'une équivalence ou par une autorité habilitée, une attestation de scolarité décrivant le programme d'études suivi, notamment les cours, les travaux pratiques et les stages cliniques, et transmettre cette attestation au secrétaire de l'Ordre.

Si un document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, la personne qui fait la demande doit fournir une traduction du document en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui en fait la traduction.

3. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2 au Bureau. À la première réunion qui suit la date de réception de ces documents, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de formation.

4. Dans les 30 jours qui suivent la date de sa décision, le Bureau doit en informer par écrit la personne concernée et, dans le cas où elle consiste à ne pas reconnaître une équivalence, lui indiquer les programmes d'études, les stages de formation ou les examens dont la réussite dans le délai indiqué par le Bureau lui permettrait de bénéficier d'une équivalence.

5. La personne qui est informée de la décision du Bureau de ne pas lui reconnaître une équivalence peut demander au Bureau de se faire entendre à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de cette décision.

Le Bureau dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception de cette demande pour entendre cette personne et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque cette personne par écrit, par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de cette audience.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit à cette personne dans les 30 jours de la date de l'audience.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE

6. Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme, si ce diplôme a été obtenu aux termes d'études de niveau universitaire, comportant l'équivalent d'un minimum de 100 crédits. Chacun représente 15 heures de présence à un cours théorique et 30 heures de travaux pratiques ou 45 heures de stage clinique réparties de façon suivante:

1° entre 15 et 21 crédits en sciences de base;

2° entre 4 et 8 crédits en sciences du comportement;

3° entre 45 et 50 crédits en sciences de la physiothérapie;

4° entre 6 et 10 crédits en administration et recherche;

5° entre 18 et 24 crédits en formation professionnelle clinique.

7. Malgré l'article 6, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances acquises par la personne ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

Dans ce cas, une équivalence de formation peut être reconnue conformément à l'article 8, si la formation qu'elle a pu acquérir depuis lui a permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

8. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède des connaissances équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code.

9. Malgré l'article 8, lorsque la formation qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été complétée cinq ans ou plus avant cette demande, l'équivalence doit être refusée si les connaissances acquises par la personne ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'épo-

que de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

10. Afin de déterminer si une personne peut bénéficier d'une équivalence de formation, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

1^o le fait que la personne est titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

2^o les cours suivis, le nombre de crédits s'y rapportant, de même que les résultats obtenus, chacun des crédits représentant 15 heures de cours théoriques et 30 heures de travaux pratiques ou 45 heures de stage clinique;

3^o les stages de formation professionnelle et autres activités de formation continue ou de perfectionnement;

4^o le nombre total d'années de scolarité;

5^o l'expérience pertinente de travail.

11. Dans le cas où l'appréciation de la formation d'une personne pose des difficultés telles qu'un jugement ne peut être porté sur son niveau de connaissances, le Bureau peut inviter cette personne à subir un examen ou un stage ou les deux.

12. Malgré l'article 6 et jusqu'au 1^{er} janvier 2000, une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec peut bénéficier d'une équivalence, bien que ce diplôme ne comporte que 96 crédits dont seulement 12 en formation professionnelle clinique.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

26409

Gouvernement du Québec

Décret 1262-96, 2 octobre 1996

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE le paragraphe 5.2^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte

que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions autorisant la réclamation, à l'expiration de la période prévue par règlement, du paiement des droits, des frais et de la contribution d'assurance exigibles en vertu de l'article 93.1 de ce code et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des sommes réclamées, ainsi que la période maximale sur laquelle peut s'étendre une réclamation;

ATTENDU QUE l'article 619.2 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire et ceux exigibles en vertu de l'article 93.1 de ce code, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

1^o selon la nature du permis demandé;

2^o selon la classe;

3^o selon la catégorie;

ATTENDU QUE l'article 619.3 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les règles de calcul des droits exigibles lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire et fixer les droits mensuels sur le permis en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs prévus à l'article 619.2 de ce code;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 5.2^o, aa. 619.2 et 619.3)

1. Le Règlement sur les permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1122-92 du 29 juillet 1992, 1511-93 du 27 octobre 1993, 531-95 du 12 avril 1995 et